



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté n° 2350-23-01150

relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne cynégétique 2023/2024

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 et les chapitres IV et V du titre II du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2023 ;

Vu la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 21/04/2023 au 12/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT la biologie des espèces cerf élaphe et chevreuil, et notamment que les faons sont sevrés à la mi-octobre ;

CONSIDÉRANT que selon les pathologies animales survenant dans le département, des mesures spécifiques, pouvant impacter les modalités et périodes de chasse, pourront être prises par arrêtés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de partager l'espace, notamment en période estivale ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a donné lieu à une seule contribution ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Orne **du 24 septembre 2023 au 29 février 2024**.

ARTICLE 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

- **du 24 septembre 2023 au 28 octobre 2023**, de 9 heures à 19 heures ;
- **du 29 octobre 2023 au 29 février 2024**, de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).

Cette limitation horaire ne s'applique pas à :

Modes de chasse	Horaires de chasse
➤ la chasse des colombidés et des corvidés ➤ la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants : • grands animaux soumis au plan de chasse • sangliers ➤ la chasse à courre ➤ la chasse sous terre	Une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher à Alençon.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, et afin d'adapter la gestion aux populations présentes, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes supplémentaires comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Chevreuil : - brocard, - faon de chevreuil Daim	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle.	1 ^{er} juin 2023	23 septembre 2023

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Cerf élaphe : - cerf mâle - daguet - jeune cerf ou jeune biche (animaux âgés de moins d'un an) Mouflon	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle.	1 ^{er} septembre 2023	23 septembre 2023
Sanglier	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle (Voir art. 5).	1 ^{er} juin 2023	23 septembre 2023

En dehors des zones boisées, sauf dans les massifs où il est classé ESOD (Voir article 5), le tir du sanglier est suspendu le **vendredi, du 15 novembre 2023 jusqu'à la date de clôture de la chasse.**

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, et afin d'adapter la gestion aux populations présentes, dans les secteurs et conditions figurant au tableau ci-après, les périodes de chasse sont restreintes aux dates et conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Biche et chevrete	Chasse autorisée par tous modes de chasse	16 octobre 2023	29 février 2024
Lièvre d'Europe	Uniquement le dimanche sur les pays cynégétiques du BOCAGE, PAYS D'OUICHE et de la PLAINE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).	24 septembre 2023	15 octobre 2023
	Uniquement le dimanche sur le pays cynégétique du PERCHE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).		22 octobre 2023
	Chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (voir art. 7). S'applique sur tout le département.		26 novembre 2023

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Perdrix grise	Uniquement le dimanche sur les pays cynégétiques du BOCAGE, du PAYS D'OUCHE et de la PLAINE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).	24 septembre 2023	8 octobre 2023
	Uniquement le dimanche sur le pays cynégétique du PERCHE selon le découpage défini au SDGC (voir art. 6).		15 octobre 2023
	Chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (Voir art. 8). S'applique sur tout le département.		26 novembre 2023
Perdrix rouge	Dans les cantons de CETON et BRETON-CELLES, chasse autorisée uniquement le dimanche.	24 septembre 2023	15 octobre 2023
	Dans les cantons de CETON et BRETON-CELLES, chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (Voir art. 8).		26 novembre 2023
Faisan commun	S'applique uniquement sur le groupement d'intérêt cynégétique d'ÉCOUCHÉ Nord. La chasse est autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC 61 (voir art. 9).	24 septembre 2023	26 novembre 2023

ARTICLE 4 : La chasse au gibier d'eau ne peut s'effectuer qu'aux horaires suivants :

Modes de chasse	Horaires de chasse
Chasse du gibier d'eau à la passée	Deux heures avant le lever et après le coucher du soleil (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
Chasse du gibier d'eau à partir de gabions (installations fixes existantes au 1 ^{er} janvier 2000, déclarées et immatriculées)	Chasse de nuit autorisée

ARTICLE 5 : modalités du plan de gestion cynégétique du sanglier

En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le plan de gestion sanglier mis en place dans le département de l'Orne est reconduit pour la campagne cynégétique 2023-2024.

Pendant les périodes d'ouvertures anticipées et pendant l'ouverture générale de la chasse, tous les animaux prélevés doivent être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne peut être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal. Conformément à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, la seule exception à l'obligation d'un système de marquage est la chasse en enclos cynégétique.

Chaque animal tué doit être déclaré, dans les 48 heures suivant sa réalisation, par le retour du carton de renseignements dûment rempli, à la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61 – La Briqueterie – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFERN-EN-AUGE). Il est également possible de le télédéclarer, dans le même délai, sur le site internet de la FDC61 à l'adresse suivante : www.fdc61.fr, rubrique « portail adhérent ». Cette procédure dispense du retour des cartons auprès de la FDC61.

Le système de marquage disponible auprès de la FDC61 valable pour l'année cynégétique en cours n'est pas remboursable.

Pendant l'ouverture générale de la chasse, le prélèvement de sangliers dans les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est limité à cinq sangliers par jour et par équipe de chasseurs.

La tenue d'un registre de battues est obligatoire.

Pour la période du 1^{er} juin 2023 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût et à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes déléguées par eux sur le territoire concerné, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valable. L'autorisation individuelle est délivrée sous les conditions suivantes :

- la chasse peut se dérouler d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher ;
- le tir des laies suitées est interdit ;
- le nombre d'animaux à prélever n'est pas limité ;
- le titulaire du droit de chasse (ou ses délégués) doivent être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle.

ARTICLE 6 : zonages des plans de gestion cynégétique petit gibier

Pour la gestion du petit gibier (le lièvre d'Europe, la perdrix rouge et la perdrix grise) 4 unités de gestion, appelées pays cynégétiques ont été instaurées par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Le découpage des pays cynégétiques (le Bocage, la Plaine, le Pays d'Ouche et le Perche) est précisé dans le SDGC.

Le groupement d'intérêt cynégétique d'Écouché nord, initialement créé pour favoriser le repeuplement en faisan commun, est institué sur le territoire composé des communes suivantes :

Commeaux	Habloville	Écouché-les-Vallées (uniquement sur les anciennes communes de La Courbe et Sérans)
Giel-Courteilles	Montabard	Monts-sur-Orne
Moulins-sur-Orne	Nécy	Neuvy-au-Houlme
Occagnes	Ri	Ronai
Sévigny		

ARTICLE 7 : modalités du plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe

En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe est mis en place, pour la chasse de cette espèce dans le département.

La chasse du lièvre est ouverte uniquement le dimanche.

Par dérogation, les détenteurs de droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum souhaitant chasser les autres jours de la semaine doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire est déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions est tenu par la FDC61.

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur est notifié.

Tous les animaux prélevés doivent être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne peut être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé.

ARTICLE 8 : modalités du plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise et la perdrix rouge

En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise et pour la perdrix rouge est mis en place, pour la gestion de ces espèces dans le département.

La chasse de la perdrix grise est ouverte uniquement le dimanche.

La chasse de la perdrix rouge est ouverte tous les jours, à l'exception des cantons de Céton et de Bretoncelles où elle n'est autorisée que le dimanche.

Par dérogation, les détenteurs de droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum souhaitant chasser les autres jours de la semaine doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire est déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions est tenu par la FDC61.

Sur les cantons de Ceton et de Bretoncelles, les détenteurs qui font une demande de dérogation pour la perdrix grise, sont dans l'obligation de faire une demande de dérogation pour la perdrix rouge.

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur est notifié.

Tous les oiseaux prélevés doivent être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne peut être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé.

ARTICLE 9 : modalités du plan de gestion cynégétique pour le faisan commun

En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la gestion du faisan commun est mis en place, pour la gestion de cette espèce dans le département.

La chasse du faisan commun est autorisée tous les jours dans le département de l'Orne, à l'exception du territoire du GIC d'Ecouché Nord, tel que défini à l'article 6 du présent arrêté .

Par dérogation, sur le territoire du GIC d'Ecouché Nord, les détenteurs de droit de chasse souhaitant chasser le faisan sur ce territoire doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire est déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions est tenu par la FDC61.

Les détenteurs sont informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur est notifié.

Tous les oiseaux prélevés doivent être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne peut être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé.

Le lâcher de faisan est interdit sur le GIC d'Ecouché Nord de la date d'ouverture générale à la date de fermeture générale de la chasse.

ARTICLE 10 : En chasse à tir, les animaux soumis au plan de chasse grand gibier ainsi que le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil est autorisé à plomb, uniquement avec des plombs de diamètre 3,75 ou 4 millimètres (plomb n° 1 ou 2 série de Paris).

ARTICLE 11 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du renard, du sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse,
- la chasse du ragondin et du rat musqué, sauf en cas de suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau, en cas de gel prolongé.

ARTICLE 12 : En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, il est mis en œuvre un plan quantitatif de gestion (PQG) pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PQG fixe à vingt-cinq anatidés la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de midi à midi). Les anatidés prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

ARTICLE 13 : Sécurité des chasseurs et des tiers

Les prescriptions relatives à la sécurité des chasseurs et des tiers sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026.

ARTICLE 14 : Agrainage et affouragement du grand gibier

Les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du grand gibier sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026.

ARTICLE 15 : Disposition pour la chasse au lapin de garenne

La chasse du lapin de garenne **au furet** est autorisée sur l'ensemble du département pendant la période d'ouverture de la chasse.

ARTICLE 16 : Chasse à courre, à cor et à cri

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars conformément au R. 424-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Tenue d'un carnet de déterrage

Les prescriptions relatives à la tenue d'un carnet de déterrage sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026.

ARTICLE 18 : Vente, achat, transport en vue de la vente et du colportage du gibier

Pour sauvegarder le lièvre, la perdrix et le faisan, à titre exceptionnel, pendant la période du 24 septembre 2023 au 22 octobre 2024, la mise en vente, l'achat, la vente, le transport en vue de la vente et le colportage de ces espèces sont interdits. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

ARTICLE 19: Entrée en vigueur et publication

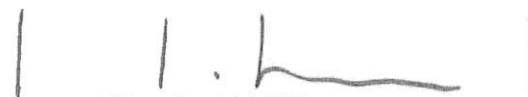
Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juin 2023.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 20 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **26 MAI 2023**

Le Préfet,



Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

